



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15 septembre 2014

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

# Régime de Paiement de Base Mise en œuvre

## Établissement des références initiales

agriculture  
gouv.fr  
alimentation  
gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# 1. Cas de transferts à réaliser pour le 15 mai 2015

- Transferts « ticket d'entrée » et « montants de référence »
- Subrogations

# 2. Réserve

- JA et nouveaux exploitants
- Autres cas

# 3. Situations les plus courantes





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# 1. Cas de transferts à réaliser par les exploitants pour le 15 mai 2015

- Transferts « ticket d'entrée » et « montants de référence »
- Subrogations



# Ticket d'entrée



- Rappel des conditions pour détenir le ticket d'entrée pour avoir accès à la 1ère attribution :
    - Avoir reçu des paiements directs en 2013 ou
    - Avoir bénéficié de la réserve en 2014 ou
    - N'avoir jamais détenu de DPU et prouver une activité agricole au 15 mai 2013 ou
- possibilité de récupérer le ticket par transfert conjointement à un transfert de terres auprès d'un agriculteur encore actif en 2015 : clause « ticket d'entrée »

AGRICULTURES  
PRODUISON  
AUTREMENT



## Valeur initiale

- La valeur initiale sera calculée en fonction des **paiements RPU + tabac 2014** (avant pénalités) de l'exploitant
  - en cas de transfert de terres intervenu avant le 15/05/2015  
→ possibilité de clause de transfert de « montant de référence » entre le cédant des terres, actif en 2015, et le repreneur des terres

**=> Deux types de transferts à distinguer :**

- transfert du « ticket d'entrée »
- transfert de « montants de référence »

Aucun, l'un, l'autre ou les deux peuvent être nécessaires selon la situation. Dans les deux cas, le cédant doit être agriculteur actif et avoir le ticket d'entrée.



# Exemple 1 (ticket d'entrée via paiements directs 2013)

*A active ses droits depuis 2006.*

- *Il a reçu des paiements directs en 2013*
    - il bénéficie du ticket d'entrée
  - *Il a perçu les paiements uniques 2014*
    - il détient une valeur de référence historique pour tous les hectares admissibles de son exploitation
- il lui sera créé autant de DPB que d'hectares admissibles 2015, dont la valeur initiale tiendra compte de l'historique 2014



## Exemple 2 (ticket d'entrée via réserve 2014)

- *A s'est installé en juin 2013*
  - il ne bénéficie pas a priori du ticket d'entrée
- *A a acheté 100 ha de terres auprès de B en juin 2013 et les 100 DPU correspondants qu'il active en 2014.*
  - A a été éligible à la réserve en 2014.*
    - A détient le ticket d'entrée
    - A bénéficie également de la référence historique 2014.
  - Il sera ainsi créé à A 100 DPB tenant compte de son historique 2014.
  - + réserve (cf. partie 2) ?





## Exemple 3 (ticket d'entrée car « agriculteur en 2013 sans DPU)

*A est agriculteur depuis 2008.*

- *Il peut prouver une activité agricole au 15 mai 2013 et il n'a jamais reçu des paiements directs (exploitation maraichère par exemple)*
  - il bénéficie du ticket d'entrée
- *Il détient 20 ha et les déclare dans son dossier PAC en 2015*
  - Il sera ainsi créé à A autant de DPB que d'hectares admissibles 2015, dont la valeur initiale sera nulle et convergera progressivement

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





## Exemple 4 (transfert de montants de référence)

*A active ses 100 droits depuis 2006.*

- *Il a reçu des paiements directs en 2013*
  - il bénéficie du ticket d'entrée
- *Il a perçu les paiements uniques 2014*
  - il détient une valeur de référence historique pour les hectares admissibles correspondants
- *Il achète 10 ha admissibles le 15 juillet 2014 auprès de B. B est actif au 15 mai 2015. Ils signent une clause « montant de référence ».*
  - A récupère la référence historique associées aux 10 nouveaux ha
  - Il sera ainsi créé à A 100 DPB dont la valeur initiale tient compte de l'historique de A. Il sera créé à B 10 DPB dont la valeur initiale tient compte de l'historique de B sur ces 10 hectares. Les 10 DPB sont directement transférés à A.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# 1. Cas de transferts de référence à réaliser pour le 15 mai 2015

- Transferts classiques
- Subrogations



# Les subrogations

Différentes situations :

- Héritage
- Donation
- Changement de dénomination et changement de statut juridique
- Fusion
- Scission

Règle générale :

- la résultante est traitée comme l'aurait été la source
- Condition : continuité du contrôle (sauf héritage/donation)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Héritage / donation

- Donation de terres ou d'une partie de terres = contrat devant notaire
  - Héritiers/donataires, qui sont agriculteurs, peuvent demander à bénéficier des DPB (nombre et valeur) du défunt/donateur
  - Nombre de DPB hérités/donnés correspond à la partie de l'exploitation héritée/donnée
- **nécessité d'une clause de subrogation déposée au 15 mai 2015**

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## Exemples :

- *A hérite de 100 ha de terres en juin 2014, il fait faire à façon par B.*

*A dépose un dossier PAC en 2015 et une demande de subrogation.*

→ il est créé à A autant de DPB qu'il aurait été créé à l'exploitation initiale.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Changement de dénomination

- La société modifie son nom : par exemple, EARL Dupont devient EARL Durand
- L'EARL Durand bénéficiera des DPB (nombre et valeur) de l'EARL Dupont
- N.B : la transformation d'une exploitation individuelle en exploitation individuelle à responsabilité limitée (EIRL) est considérée comme un changement de dénomination

→ **nécessité d'une clause de subrogation déposée au 15 mai 2015**



# Changement de statut juridique

- Situations correspondant à un changement de statut juridique quand :
    - transformation d'une exploitation individuelle en société ou
    - transformation d'une société en une exploitation ou individuelle
    - changement de forme juridique d'une société
  - L'agriculteur qui assurait la gestion de l'ancienne exploitation doit assurer également le contrôle de la nouvelle exploitation
  - Pas de condition liée à la constance du périmètre
  - La nouvelle exploitation bénéficiera des DPB (nombre et valeur) de l'ancienne exploitation
- **nécessité d'une clause de subrogation déposée au 15 mai 2015**



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

- **Exemple :**

*A et B sont associés exploitants dans une EARL depuis 2006. L'EARL active des DPU depuis 2006.*

*En juin 2014 l'EARL se transforme en SCEA. A reste dans la SCEA mais devient non exploitant.*

→ La SCEA dépose une demande de prise en compte de changement de statut au 15/05/2015.

→ il est créé à la SCEA autant de DPB et de même valeur qu'il en aurait été créé à l'EARL.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Fusion

- Fusion : plusieurs agriculteurs distincts se réunissent pour constituer une nouvelle société correspondant à un nouvel « agriculteur » au sens de la PAC

NB: l'agrandissement et l'entrée d'un associé dans une société ne sont pas considérés comme des fusions

- La nouvelle société doit être contrôlée par au moins un des agriculteurs qui assumaient initialement la gestion des exploitations.
- L'exploitation issue de la fusion bénéficiera des DPB (nombre et valeur) qui auraient été attribués aux anciennes exploitations

→ nécessité d'une clause de subrogation déposée au 15 mai 2015

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## Exemple:

- *A et B sont associés exploitants de l'EARL 1 depuis 2006 (100ha et 100 DPU)*  
*C est associé exploitant de l'EARL 2 depuis 2006 (50ha et 50DPU)*  
*Ils créent l'EARL 3 avec pour associés exploitants A et D (il y a continuité du contrôle avec A).*
- L'EARL 3 demande que soit prise en compte la fusion.
- Il est créé 100 DPB de valeur initiale tenant compte des références de l'EARL 1 et 50 DPB de valeur initiale tenant compte des références de l'EARL 2.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Scission

- Scission : scission d'un « agriculteur »
  - En au moins deux agriculteurs distincts dont au moins un d'entre eux reste contrôlé par au moins une personne qui assumait initialement le contrôle ou
  - En l'agriculteur initial et au moins un nouvel agriculteur distinct (par exemple sortie d'un des associés pour se réinstaller à titre personnel)
- Les exploitations issues de la scission bénéficieront de la part des DPB (nombre et valeur) qui auraient été attribués à l'exploitation initiale
  - nécessité d'une clause de subrogation déposée au 15 mai 2015

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## Exemple

- *A et B sont associés exploitants dans l'EARL 1 qui exploite 100 ha depuis 2006 et active 100 DPU.*

*En juin 2014 :*

- *A sort de l'exploitation et s'installe en individuel sur 60ha.*
- *B part à la retraite.*
- *C s'installe sur les 40ha restants.*

Il y a création de 2 nouveaux agriculteurs (A et C) dont au moins l'un d'entre eux (A) est contrôlé par au moins une des personnes ayant initialement le contrôle de l'exploitation source (EARL 1).

→ répartition des DPB de même valeur qui auraient été attribués à l'EARL 1 entre A et C au prorata du nombre d'hectares admissibles récupérés.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## 2. Réserve

- JA et nouveaux exploitants
- Autres cas





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

- Pour mémoire :
  - Programmes nationaux uniquement
  - Programmes à notifier le 31 janvier de chaque campagne
  - Programme obligatoire pour les EM : programme en faveur des jeunes agriculteurs et des nouveaux exploitants
  - Autres programmes possibles dans le strict cadre du règlement







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## 2. Réserve

- JA et nouveaux exploitants
- Autres cas



# Programmes jeunes agriculteurs et nouveaux exploitants

## Rappel: définitions de « jeune agriculteur »

- en individuel :
  - qui s'installe pour la 1ère fois à la tête d'une exploitation ou qui s'est installé après le 15 mai 2010
  - ayant un niveau de formation de niveau IV au moins ou une validation des acquis de l'expérience
  - âgé de 40 ans maximum sur l'année civile 2015
- en société
  - toute personne morale contrôlée par au moins une personne physique répondant aux critères JA

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT



## Définition de « nouvel exploitant » :

- personne physique ou morale
  - commençant à exercer une activité agricole à partir du 1er janvier 2013
  - demandant à bénéficier du RPB dans les deux années suivant la fin de l'année de son installation
  - n'ayant pas exercé d'activité agricole en son nom ou à son propre compte ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale agricole au cours des 5 années précédant le lancement de l'activité agricole
- Possibilité d'établir des critères d'éligibilité supplémentaires objectifs et non discriminatoires, en ce qui concerne la qualification, l'expérience ou la formation requise.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## Exemple:

- *A reprend une exploitation en juin 2014. Le cédant est décédé en juillet 2014.*
  - Aucun transfert (ticket d'entrée ou valeurs de référence) ne peut être effectué.
- S'il est fixé des critères supplémentaires, et que A ne peut prouver aucune qualification, expérience, formation :
  - Il n'est pas « nouvel exploitant »
  - il ne lui serait octroyé aucun DPB sur la prochaine programmation

Proposition DGPAAT : accès du RPB au plus grand nombre  
→ proposition de ne pas ajouter des critères supplémentaires



## Modalités de l'attribution réserve :

- JA ou nouvel exploitant qui n'a aucun DPB par attribution historique  
→ couverture de sa surface admissible 2015 en DPB à la valeur moyenne 2015
- JA ou nouvel exploitant qui détient déjà des DPB par première attribution  
→ couverture en DPB la surface admissible non couverte à la valeur moyenne 2015  
→ possibilité de revaloriser les DPB déjà détenus jusqu'à la valeur moyenne





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## Exemples :

### Situations avant réserve 2015 :

- *A, JA, s'installe en janvier 2014 en reprenant la totalité d'une exploitation, le cédant n'étant plus agriculteur en 2015.  
A perçoit les DPU en 2014 + bénéficie du programme « nouveaux exploitants » 2014.  
→ A détient le ticket d'entrée et la valeur de référence historique.*

→ il lui sera créé autant de DPB que d'hectares admissibles 2015, dont la valeur initiale tiendra compte de sa référence historique 2014. Il est fait l'hypothèse que la valeur initiale de ses DPB est inférieure à la moyenne.

- *B, JA, s'installe fin 2014 en reprenant la totalité d'une exploitation, le cédant n'étant plus agriculteur en 2015.  
A n'a pas perçu les DPU en 2014, et n'a pas pu demander la réserve en 2014  
→ Il ne détient pas le ticket d'entrée.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

## Application de la réserve 2015 à A et B :

- A se voit créer des DPB de valeur initiale inférieure à la moyenne.
  - Si choix de ne pas revaloriser les DPB déjà détenus → A détiendra des droits de faible valeur, puis convergence.
  - Si choix de revaloriser les DPB déjà détenus à hauteur de la moyenne → A détiendra après revalorisation par la réserve des DPB sur la totalité de ses hectares admissibles 2015, à la valeur moyenne nationale.
  - B ne détient pas le ticket d'entrée.
- couverture de la totalité de ses hectares admissibles 2015, à la valeur moyenne nationale par la réserve

Proposition DGPAAT : revalorisation des DPB à la moyenne afin de préserver l'équité de traitement entre agriculteurs







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## 2. Réserve

- JA et nouveaux exploitants
- Autres cas



# Programme grands travaux

## Programme grands travaux

### 1. Restitution des terres en 2015

- Pour mémoire, la réserve ne peut pas conduire à créer des droits au-dessus de la moyenne, ou à revaloriser des droits au-dessus de la moyenne  
→ certains agriculteurs concernés par une restitution de terres ne pourront pas être dotés par la réserve en 2015
- La revalorisation ne pourra pas tenir compte de la valeur des DPU renoncés → quelles que soient les modalités du programme, certains agriculteurs récupéreront plus que le montant renoncé, d'autre moins.

### 2. Occupation des terres en 2015

- Pas de renonciation possible (DPB non créés)



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

### 3. Situations les plus courantes

- Nouveaux exploitants
- Agrandissements
- Changements sociétaires
- Transferts entre conjoint





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Nouveaux exploitants

## Exemple 1 : installation entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014

- *A s'installe en juin 2013. Il reprend les DPU de B et les active au 15 mai 2014.*
- *A demande à bénéficier de la réserve en 2014 en tant que nouvel exploitant et reçoit une dotation.*

→ A détient le ticket d'entrée du fait de la dotation réserve 2014

→ A détient le montant de référence historique, ayant perçu les paiements directs en 2014.

→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de A, dont la valeur initiale tient compte de ses références historiques 2014.

Par ailleurs, si les DPB ainsi créés sont de valeur inférieure à la moyenne

→ revalorisation des DPB créés jusqu'à la moyenne, si A répond aux conditions de la réserve et s'il est fait le choix national de revaloriser les droits déjà détenus par des nouveaux entrants jusqu'à la moyenne

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT



## Exemple 2 : installation entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015

A s'installe en juin 2014 par acquisition de l'exploitation de B. B active ses DPU depuis 2006.

- Hypothèse 1 : *B est agriculteur actif en 2015. Les clauses « ticket d'entrée » et « montants de références » sont conclues*  
→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de A, dont la valeur initiale tient compte des références historiques 2014 de B.

Par ailleurs, revalorisation des DPB créés jusqu'à la moyenne si les DPB ainsi créés sont de valeur inférieure à la moyenne, si A répond aux conditions de la réserve et s'il est fait le choix national de revaloriser les droits déjà détenus par des nouveaux entrants jusqu'à la moyenne

- Hypothèse 2 : *B n'est pas actif en 2015. Les clauses « ticket d'entrée » et « montants de références » ne peuvent être conclues entre A et B.*  
Si A est éligible à la réserve en 2015  
→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de A, à la valeur moyenne.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

- Hypothèse 3 : *B n'est pas actif en 2015. Les clauses « ticket d'entrée » et « montants de références » ne peuvent être conclues entre A et B. A n'est pas éligible à la réserve en 2015 du fait des critères supplémentaires nationaux pour être nouvel exploitant.*
  - 1. Si A récupère par vente ou bail une parcelle auprès d'un agriculteur actif et effectue la clause « ticket d'entrée »  
→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de A, de valeur initiale nulle
  - 2. Sinon  
→ A ne bénéficie pas de DPB pour la prochaine programmation.





# Agrandissements après le 16 mai 2014

## Exemple 1 :

- *A est agriculteur depuis 2006. Il exploite 100 ha et active annuellement 100 DPU. → A détient le ticket d'entrée.*
- *En juin 2014, A achète 50 ha de terres auprès de B. B exploitait au total 110 ha au 15 mai 2014 et détenait 110 DPU.*
- Hypothèse 1: B est agriculteur actif en 2015. Il est conclu une clause « montants de référence » entre A et B pour les 50ha repris.  
→ il est créé 100 DPB à A tenant compte des références historiques de A en 2014 ( $V_i = x$ ). Il est créé 50 DPB à B tenant compte de ses références historiques en 2014 ( $V_i = y$ ), qui sont directement transférés à A du fait de la clause. 60 DPB sont créés à B ( $V_i = y$ )
- Hypothèse 2: B n'est pas agriculteur actif en 2015. Il ne peut pas signer la clause « montants de référence ».  
→ il est créé 150 DPB à A tenant compte uniquement des références historiques de A en 2014, qui sont ainsi diluées sur les 150 ha.
- Hypothèse 3: B refuse de signer la clause « montants de référence ».  
→ il est créé 150 DPB à A tenant compte uniquement des références historiques de A en 2014, qui sont ainsi diluées sur les 150 ha.  
→ il est créé 60 DPB à B dont la valeur est initialement concentrée puis réduite du fait de l'application de la clause de gains exceptionnels



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISON  
AUTREMENT



## Exemple 2

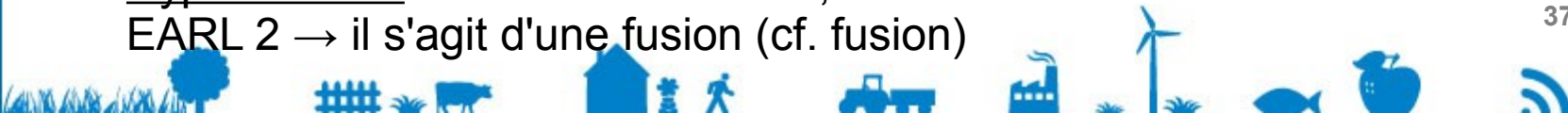
- *A exploite en SCEA 100 ha depuis 2006 et active 100 DPU.*

*L'EARL 1 exploite depuis 2007 50ha et active 50 DPU.*

*En juin 2014, A entre dans l'EARL 1.*

Il ne s'agit pas d'une fusion car il n'y a pas de nouvel exploitant. Il s'agit uniquement d'un agrandissement.

- Hypothèse 1 : A cède la totalité des 100ha à l'EARL 1 et ne dépose plus de dossier PAC en tant que SCEA en 2015 (SCEA n'est pas agriculteur actif). Il n'est pas possible de conclure une clause « montants de référence » entre la SCEA et l'EARL 1.  
→ il est créé 150 DPB à l'EARL 1 de valeur initiale tenant compte uniquement des références de l'EARL 1.
- Hypothèse 2 : La SCEA est agriculteur actif en 2015 et dépose un dossier PAC en 2015 pour x hectares . Il est possible de conclure une clause « montants de référence » entre la SCEA et l'EARL.  
→ il est créé 50 DPB à l'EARL 1 de valeur initiale tenant compte uniquement des références de l'EARL 1. Il est créé (100-x) DPB à l'EARL 1 tenant compte des références de la SCEA.
- Hypothèse 3: Lors de l'entrée de A, il est créé une nouvelle société EARL 2 → il s'agit d'une fusion (cf. fusion)



# Changements sociétaires

## Exemple

- *L'EARL 1 exploite, depuis 2006, 100ha et active 100 DPU. B exploite, depuis 2007, 110 ha et active 110 DPU. En juin 2014, l'EARL A se transforme en SCEA A et achète 50 ha à B. B continue à exploiter 60 ha en propre en 2015.*
  - il y a changement de statut entre l'EARL A et la SCEA A, et
  - il s'agit d'un agrandissement avec un cédant actif : il est possible d'établir une clause « montants de référence » entre B l'acquéreur des terres (selon le cas EARL A ou SCEA A).

→ il est créé 100 DPB à la SCEA A dont la valeur initiale tient compte de l'historique de l'EARL A. Il est créé 50 DPB à la SCEA A dont la valeur initiale tient compte de l'historique de B sur les hectares acquis.

- *L'EARL 1 exploite, depuis 2006, 100ha et active 100 DPU. B exploite depuis 2007, 50 ha et active 50 DPU. En juin 2014, l'EARL A se transforme en SCEA A et achète 50 ha à B. B n'existe plus en 2015.*
  - il y a fusion de l'EARL A et de l'agriculteur B, avec création de la SCEA A.

→ il est créé 100 DPB à la SCEA A dont la valeur initiale tient compte de l'historique de l'EARL A. Il est créé 50 DPB à la SCEA A dont la valeur initiale tient compte de l'historique de B sur les hectares acquis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## Transferts entre conjoints

### Exemple 1 (entre le 16/05/2013 et le 15/05/2014) : :

*Au 15 mai 2013, M. est associé exploitant et Mme est associée non exploitante au sein de l'EARL 1, ou conjoint collaborateur, ou ne participe pas à l'exploitation. Les DPU sont en propriété de l'EARL.*

*Fin 2013, M. devient associé non exploitant et Mme devient associée exploitante. La société n'est plus le même agriculteur car il n'y a pas continuité du contrôle (EARL 1 → EARL 2). Le transfert de DPU est effectué suite au changement de numéro pacage. L'EARL 2 active les DPU en 2014.*

L'EARL 2 répondait aux conditions du nouvel exploitant en 2014 et a pu à ce titre bénéficier de la réserve en 2014 → l'EARL 2 détient le ticket d'entrée.

L'EARL 2 active les DPU en 2014 → l'EARL 2 détient les montants de références historiques 2014.

→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015, dont la valeur initiale tient compte des références de l'EARL 1

## Exemple 2 (entre le 16/05/2014 et le 15/05/2015) :

*Jusqu'au 15 mai 2014, M. est agriculteur individuel et Mme conjoint collaborateur ou ne participe pas à l'exploitation. Les DPU sont en propriété de Monsieur.*

*Fin 2014, M. souhaite diminuer son activité et Mme reprend l'exploitation. Il s'agit de deux agriculteurs distincts.*

*Mme n'était pas présente en 2013, et n'a pas reçu la réserve en 2014. Mme ne détient a priori ni le ticket d'entrée ni le montant de référence historique.*

Hypothèse 1. Si M. est actif en 2015, dépose un dossier PAC en 2015, et cède des terres par vente ou bail à Mme, il est possible de conclure une clause « ticket d'entrée » et « montants de référence » entre M. et Mme.

→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de Mme, dont la valeur initiale tient compte des références de Monsieur





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

Hypothèse 2. si Mme répond aux conditions du JA, ou le cas échéant aux conditions du programme réserve créé pour les nouveaux exploitants  
→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de Mme, à la valeur moyenne

Hypothèse 3. si Mme récupère par vente ou bail une parcelle auprès d'un agriculteur actif en 2015, il est possible de conclure une clause « ticket d'entrée » entre le cédant et Mme

→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015, dont la valeur initiale ne tient pas compte des références de Monsieur, mais qui va converger

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

